PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELRES

61/69 rue de Bercy
75012 Paris

Références : /
Code AIOT : 0006517257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement ELIOR implanté 7 RUE ANCIENS COMBATTANTS AFRIQUE NORD 93110 Rosny-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection coup de poing spécialisée produits chimiques dans le cadre de la protection de l'atmosphère (lutte contre le réchauffement de la planète).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIOR
- 7 RUE ANCIENS COMBATTANTS AFRIQUE NORD 93110 Rosny-sous-Bois
- Code AIOT : 0006517257
- Régime : Déclaration avec contrôle
- **Rubriques 2220-2.-b), R. 2221-2. et R. 2230-2.** Dc 02/03/2015 Rc 07/10/2015 et R. 1185 NC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette cuisine centrale est exploitée par la Sté ELIOR pour la préparation et la livraison de repas collectifs (principalement en milieu scolaire, en foyer résidence et en portage à domicile).
Ce qui correspond à 12000 couverts par jour pour 5 clients.

Contexte de l'inspection :

- Inspection coup de poing spécialisée produits chimiques – fluides frigorigènes

Thèmes de l'inspection :

- air - réchauffement de la planète (couche ozone - gaz à effet de serre)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R 512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Mesure compensatoire suite à une dérogation	AP de Mesures Spéciales du 13/02/2016, articles 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4	Sans objet
6	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
8	Contrôle périodique des	Règlement européen du 07/02/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements	article 5.1 et 5.6	
9	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
10	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Sans objet
11	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité relevée relative aux équipements frigorifiques renfermant des fluides frigorigènes.
Mais il manque des documents au titre des ICPE (3 rapports des contrôles périodiques des rubriques 2220, 2221 et 2230 à déclaration et un justificatif de travaux exécutés à la suite d'une dérogation accordée relative aux prescriptions générales 2.1 implantation des rubriques 2220 et 2221.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) (...)
Constats : Les équipements sont : • Une centrale positive (groupe autonome pour refroidir toutes les zones de la cuisine centrale et les chambres froides) comprenant 45 kg de R 404a ; • Une centrale négative 1 pour la surgélation comprenant 5,35 kg de R 449a ; • Une pompe à chaleur Hitachi comprenant 4,1 kg de R 410a. Le site n'est pas soumis à la réglementation ICPE pour la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : Pas d'équipements contenant des chlorofluorocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC
Prescription contrôlée : Article 4 du règlement SAO 2024/590 : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les équipements frigorifiques et climatiques ne comportent pas d'hydrochlorofluorocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC
Prescription contrôlée : 13.3. [....] À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'exploitant dispose de deux équipements frigorifiques dont la quantité cumulée de fluide frigorigène présente sur le site s'élève à 50,35 kg. Cette quantité se répartit en 45 kg de fluide de type HFC R 404a pour la centrale positive, dont le potentiel de réchauffement planétaire est de 3922, et en 5,35 kg de fluide de type HFC/HFO R 449a pour la centrale négative, dont le potentiel de réchauffement planétaire est de 1396. Ces équipements ont été visualisés lors de la visite au RDC à l'extérieur. Les fiches d'intervention relatives à ces 2 équipements frigorifiques pour l'année 2025 ont été présentées à l'Inspection pour 2 contrôles d'étanchéité du 26 avril 2025 sans fuite détectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de climatisation et PAC – HFC
Prescription contrôlée : 13.4. A partir du 1er janvier 2026, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur est interdite. L'interdiction visée au premier alinéa s'applique aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes à partir du 1er janvier 2032: a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de tels équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'exploitant dispose d'une pompe à chaleur dont la quantité cumulée de fluide frigorigène R410A présente sur le site s'élève à 4,1 kg. Ce fluide frigorigène est de type HFC et son potentiel de réchauffement planétaire est de 2088. La fiche d'intervention qui y est relative remonte à 1 contrôle d'étanchéité du 26/04/2025 sans fuite détectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : L'exploitant a transmis toutes les fiches d'intervention de ses 3 équipements contenant des fluides frigorigènes datées de 2025. Ces fiches correspondent au formulaire CERFA n° 15497 et mentionnent toutes les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date, la nature de l'intervention et les quantités de fluides introduites dans l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements

à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : ELIOR a mandaté la société MONDIAL FRIGO à SAINT-PRIEST (69) pour les contrôles d'étanchéité, la maintenance et l'entretien de ses équipements frigorifiques et climatiques. La société est titulaire de l'attestation de capacité catégorie 1* pour la manipulation des fluides frigorigènes (attestation n° 12080). Ce numéro d'attestation de capacité figure sur toutes les fiches d'intervention relatives aux 3 équipements renfermant des fluides frigorigènes. * Catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6
Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 5.1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...] 5.6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats : Les 3 équipements de réfrigération qui ne sont pas équipés d'un système permanent de détection de fuite, avec donc une périodicité de contrôle d'étanchéité de soit 6 mois soit 12 mois, ont bien fait l'objet de contrôles périodiques en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites
Prescription contrôlée : 4.5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection 3 fiches d'intervention suite à 3 contrôles d'étanchéité du 26/04/2025 des circuits renfermant des fluides réfrigérants des équipements de réfrigération sans aucune fuite détectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3
Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements
Prescription contrôlée : 6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'équipements contenant un fluide frigorigène dans une quantité supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2. Ses installations de réfrigération n'ont donc pas l'obligation d'être équipées d'un système permanent de détection de fuites. Il précise toutefois que l'absence de fuite des équipements est vérifié par un détecteur manuel de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1
Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéitié
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Article 7 :Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]
Constats : Tous les circuits des équipements frigorifiques situés au RDC à l'extérieur, proches du bâtiment, disposaient de vignettes bleues datées et valides jusqu'à 12/2026 du marquage de contrôle d'étanchéité des circuits renfermant des fluides frigorigènes. Mais il est indiqué notamment sur le circuit de la centrale négative, le fluide frigorigène R 32, alors que le R 449a n'apparaît pas. Le marquage de contrôle d'étanchéité du circuit de la pompe à chaleur renfermant du R 410a situé dans le bâtiment et dont l'accès est trop bas n'a pas été visualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer : - que le marquage de contrôle d'étanchéité du circuit de la pompe à chaleur renfermant du R 410a

situé dans le bâtiment et difficile d'accès est bien apposé sur l'équipement ; - de la cohérence de l'indication de chaque fluide frigorigène présents dans ses équipements, d'une part sur les fiches d'intervention rédigées par l'opérateur à la suite des prochains contrôles d'étanchéité, mais aussi sur les circuits des équipements situés à l'extérieur au RDC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R 512-55
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2220, 2221 et 2230
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les rapports des contrôles périodiques relatifs aux rubriques 2220, 2221 et 2230 n'ont pas été présentés à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'Inspection les 3 rapports des contrôles périodiques de moins de 5 ans, des rubriques à déclaration R. 2220-2.-b), R. 2221-2. et R. 2230-2. établis par un organisme agréé, conformément à l'article R 512-59 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Mesure compensatoire suite à une dérogation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/02/2016, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des R. 2220 et R. 2221 articles 2.1 des arrêtés ministériels
Prescription contrôlée : Article 1 : Dérogation La société ELIOR, dont le siège social est situé 61-69 rue de Bercy à Paris (75589), est autorisée à déroger aux prescriptions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 et de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, pour l'exploitation de son établissement, situé au numéro 7 de la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Rosny-sous-Bois (93110).

Sous réserve du respect des mesures compensatoires mentionnées ci-après, la société ELIOR est autorisée à implanter les installations liées à son établissement de Rosny-sous-Bois en deçà d'une distance de 10 mètres de ses limites de propriété, suivant les plans et dispositions figurant dans son dossier de déclaration d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, en date du 21 mars 2014. Article 2 : Mesures compensatoires Pour pouvoir bénéficier de la dérogation mentionnée à l'article premier du présent arrêté préfectoral, la société ELIOR met en place et maintient en bon état un mur en béton plein conforme au DTU de degré coupe feu supérieur à deux heures, afin d'isoler son établissement des tiers situés à moins de dix mètres de ses installations. La société ELIOR s'abstient de tout rejet atmosphérique, autre que celui de la chaudière au gaz existante.
Constats : Un mur en béton plein d'une épaisseur inférieure à 12 cm a été mis en place pour isoler l'établissement des tiers situés à moins de dix mètres de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'Inspection un justificatif attestant que le mur en béton plein mis en place est conforme au DTU de degré coupe feu supérieur à deux heures, et qu'il isole l'établissement des tiers situés à moins de dix mètres de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois